C/2025/6083

11.11.2025

Notification préalable d'une concentration

[Affaire M.12157 — AIP / INTERNATIONAL PAPER (GLOBAL CELLULOSE FIBERS BUSINESS)]

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/6083)

1. Le 31 octobre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— AIP, LLC («AIP», États-Unis),

— GCF (Asia) Limited (Hong Kong), International Paper Cellulose Fibers sp. z o.o. (Pologne), GCF US Holdings, LLC (États-Unis) et International Paper Canada Pulp Holdings ULC (Canada), toutes contrôlées par International Paper Company («IP», États-Unis) (et ci-après dénommées conjointement «IP Global Cellulose Fibers Business»).

AIP acquerra indirectement, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif d'IP Global Cellulose Fibers Busines.

La concentration est réalisée par achat de titres.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— AIP est une société de capital-investissement spécialisée dans l'achat et l'amélioration d'entreprises industrielles. L'une de ses sociétés de portefeuille, Attindas (États-Unis), conçoit, fabrique et commercialise des produits d'hygiène absorbants. Attindas vend des produits d'incontinence pour adultes et des couches pour nourrissons, parmi d'autres produits, sous des marques telles qu'Attends, Indas et Comfees, en passant par le circuit de vente des soins de santé, du commerce de détail et de la vente directe aux consommateurs;

— IP Global Cellulose Fibers Business produit des fibres de cellulose, une matière première renouvelable utilisée dans un large éventail de produits de consommation courante, notamment les couches, les produits en papier à usage sanitaire et domestique, les protections féminines, les articles pour incontinence et d'autres produits de soins personnels.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12157 — AIP / INTERNATIONAL PAPER (GLOBAL CELLULOSE FIBERS BUSINESS)

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE